

***AVENANT N°183 du 17 janvier 2017***  
à la Convention Collective des Exploitations Agricoles de  
l'Hérault du 28 février 1952

(Etendue par arrêté du 17 juillet 1954,  
Journal Officiel du 30 juillet 1954)

***IDCC 9341***

Entre la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault ;  
Le groupement des employeurs de main d'œuvre agricole du département de l'Hérault ;  
La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de  
l'Hérault ;

D'une part,

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles SNCEA-CGC section de l'Hérault ;  
Le syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de  
l'artisanat alimentaires SGA-CFDT de l'Hérault ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pour les ouvriers et les employés administratifs des exploitations agricoles de l'Hérault, le  
barème des salaires minimaux horaires et mensuels applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
2017 est le suivant :

*BD P.M. J.R. DV BT*

(En euros)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE	SALAIRES MENSUEL (base 151,67 heures)
135	9,76 (Smic)	1 480,30
140	9,91	1 503,05
145	10,06	1 525,80
150	10,40	1 577,37
155	10,74	1 628,94
160	11,07	1 678,99
170	11,75	1 782,12

Article 2 :

A la même date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la valeur du point concernant les salaires des cadres des exploitations agricoles est augmentée de 0,93 %. Cette valeur est donc portée à 10,741 €.

Le barème des salaires minimaux horaires et mensuels applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est le suivant :

(En euros)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE	SALAIRES MENSUEL (base 151,67 heures)
175	12,39	1 879,19
180	12,75	1 933,38
185	13,10	1 987,09
190	13,46	2 040,79
195	13,81	2 094,50
200	14,16	2 148,20
205	14,52	2 201,91
210	14,87	2 255,61
225	15,93	2 415,73
245	17,35	2 631,55
260	18,41	2 792,66

pu pml

J.R. DV BT

Article 3 :

La valeur de la prime de panier est inchangée à 2,20 €.

Article 4 :

Le présent accord dont les signataires demandent l'extension sera déposé à l'Unité de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie, 615 boulevard d'Antigone, CS 19002, Montpellier Cedex 2.

Chaque organisation est autorisée à reproduire cet avenant et à le porter à la connaissance de ses adhérents.

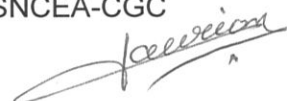
Fait à Montpellier, le 30 janvier 2017

FDSEAH

*B. S. S. S.*



SNCEA-CGC



GEMOAH

*P du 1/10/17*

*P du 1/10/17*

SGA CFDT



FDCUMA

*M. B. R. J. S.*

